# RÈGLEMENT (CEE) N° 41/91 DE LA COMMISSION

**du 7 janvier 1991**

**prorogeant la durée des mesures de surveillance communautaire *a posteriori* des importations dans la Communauté de chaussures originaires de tout pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3156/90 (2), et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1243/86 (4) et le règlement (CEE) n° 1766/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de la république populaire de Chine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1409/86 (6), et notamment son article 10 paragraphe 1,

après consultations au sein des comités prévus à l'article 5 desdits règlements,

considérant que, par la décision 78/560/CEE (7), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2854/79 (8), la Commission a établi un contrôle *a posteriori* des importations dans la Communauté de chaussures correspondant aux codes NC 6401 10 à 6405 90 ; que, par le règlement (CEE) n° 274/90 de la Commission (9), la période de validité de cette décision a été étendue jusqu'au 31 décembre 1990 ; que les raisons qui ont conduit la Commission à prendre cette mesure persistent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 274/90, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1991.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 5.
(3) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.
(5) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 21.
(6) JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 25.
(7) JO n° L 188 du 11. 7. 1978, p. 28.
(8) JO n° L 323 du 19. 12. 1979, p. 6.
(9) JO n° L 30 du 1. 2. 1990, p. 54.